

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire (LF/CJ)
Arrêté temporaire n°0432/2021
Objet : Rue barrée – rue de la Gravière

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

VU l'arrêté métropolitain n°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande **du 4 mai 2021** présentée par **l'entreprise LEVAGE EGM - 10C, avenue du 11 novembre 1918 – 69200 VÉNISSIEUX** ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une livraison à l'aide d'un camion grue, **rue de la Gravière à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Le 18 mai 2021 de 9h00 à 18h00**, la circulation de tout véhicule sera interdite rue de la Gravière, dans le sens descendant.

La circulation sera déviée par la grande rue de Saint Clair, le quai Bellevue et le quai Charles Sénard. Un cheminement piéton sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 2 – **L'entreprise LEVAGE EGM** devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, elle sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 3 – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur chargé des travaux.

PARAPHE :